



MISSION PERMANENTE DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

N° 56.3-202205965/ed

La Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations Internationales ayant leur siège en Suisse présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui transmettre le rapport national de la Principauté de Monaco établi selon les dispositions pertinentes de l'Article 7 de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, pour l'année 2021.

La Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations Internationales ayant leur siège en Suisse remercie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir accuser réception du rapport annuel 2021 de la Principauté de Monaco et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération. *es.*

Genève, le 1<sup>er</sup> avril 2022

P.J. :1



**CONVENTION D'OTTAWA SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI,  
DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES  
MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

**Rapport de la Principauté de Monaco en application de l'article 7  
« Mesures de transparence »**

**NOM DE L'ETAT PARTIE : Principauté de Monaco**

Monaco est devenu partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 17 novembre 1998, date de sa ratification.

**DATE DE PRESENTATION DU RAPPORT : avril 2022**

Ce rapport fait suite à celui établi en mars 2021.

**AUTORITE A CONTACTER :**

**Département des Relations Extérieures et de la Coopération**  
Ministère d'Etat  
Place de la Visitation  
98000 Monaco

Téléphone : (+377) 98 98 89 04  
email : [relext@gouv.mc](mailto:relext@gouv.mc)

## **Mesures d'application nationales**

Conformément aux dispositions de l'Article 7 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, la Principauté de Monaco n'a pas d'élément d'information complémentaire à communiquer au Secrétariat Général des Nations Unies en regard de son rapport précédent établi en mars 2021.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération de la Principauté de Monaco porte à nouveau à la connaissance du Secrétariat Général des Nations Unies que la Principauté de Monaco n'employant pas de mines antipersonnel, n'en stockant pas, n'en produisant pas et n'en permettant pas le transfert, les alinéas b) à i) de l'Article 7.1 sont sans objet pour Monaco.